

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 80-820 du 12 mai 1990.

Monsieur Abdelmajid El Fekih, inspecteur au ministère de l'économie et des finances est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mai 1990.

NORMES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 mai 1990, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des eaux usées traitées à des fins agricoles

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur;

Vu le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme NT 106.03 (1989) : Protection de l'environnement, utilisation des eaux traitées à des fins agricoles, spécifications physico-chimiques et biologiques.

Art. 2. — La norme visée à l'article premier est d'application obligatoire, sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée.

Art. 3. — La norme prévue à l'article premier prend effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des eaux sus-visé.

Art. 5. — Le Présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 18 mai 1990

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ENGRAIS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 mai 1990, portant fixation des prix de vente des engrais aux grossistes.

Le ministre de l'économie et des finances

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixations des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services. Ainsi que tous les textes qui l'ont modifié;

Arrête :

Article premier. — A compte du 5 mai 1990, les prix de vente des engrais sont fixés comme suit à la tonne :

Désignation	Prix de vente aux grossistes T.T.C.
	Dinars
Ammonitre 33,5 %	123,000
Super triple 45 %	122,000
Super simple 16 %	62,000
D.A.P.	169,000

Art. 2. — Les commerçants grossistes ou détaillants détenteurs d'une quantité de ces produits achetée aux anciens prix doivent faire par écrit aux recettes des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de la garde nationale le plus proche le 8 mai 1990 au plus tard, la déclaration en double exemplaires, des quantités d'engrais en leur possession à la date du 5 mai 1990.

Art. 3. — Les quantités déclarées donneront lieu au versement le 18 mai 1990 au plus tard à la recette des finances au profit de la caisse générale de compensation des redevances différentielles sur les stocks résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi n° 70/26 du 19 mai 1970 sus-visés.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 16 mai 1990

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 mai 1990, portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit «Koudiat Ben Jaou», gouvernorat du Kef

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la demande, enregistrée à la direction générale des mines le 5 mars 1990 sous le n° 587244, par laquelle le président directeur général de l'office national des mines, agissant au nom et pour le compte de cet office; faisant élection de domicile à Tunis, 26 rue d'Angleterre, demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit «Koudiat Ben Jaou» cartes de Tajerouine et Kalaât Es Senam aux 1/50.000, gouvernorat du Kef;

Vu le rapport du directeur général des mines

Arrête :

Article premier. — L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis, 26 rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes